

Arrêt

n° 89 404 du 9 octobre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes membre de l'Association Nomade de Guinée (ANG) depuis le 04 novembre 2007 et partisan de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis janvier 2010. En août 2008, vous avez quitté la Guinée pour vous rendre en Turquie. Vous êtes resté un jour à Istanbul puis avez pris la direction d'Izmir où vous avez pris une pirogue pour rejoindre la Grèce. Vous avez débarqué à Patmos où vous avez été arrêté par les autorités grecques qui ont pris vos empreintes digitales. Vous avez ensuite été transféré par avion à Athènes où vous êtes resté jusqu'en janvier 2009. Vous n'avez pas

demandé l'asile en Grèce car certaines personnes vous en ont dissuadé. En janvier 2009, vous avez quitté la Grèce en raison des mauvaises conditions de vie et avez pris un avion en direction de la Belgique. Le 09 janvier 2009, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique en évoquant des problèmes fonciers en Guinée avec un voisin militaire. En juin 2009, vous avez téléphoné à votre oncle qui vous a informé que votre problème s'était calmé. Vous avez décidé de retourner en Guinée. Le 07 juillet 2009, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à votre sujet estimant que la Belgique n'était pas le pays responsable de votre demande d'asile. Vous dites ne plus avoir rencontré de problème en Guinée pour les motifs invoqués à l'appui de votre première demande d'asile. Le 16 novembre 2010, vous avez manifesté contre les résultats des élections présidentielles. Vous avez été arrêté, emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye et, parce que vous avez accepté de signer des documents, avez été relâché le même jour. Le 03 avril 2011, vous vous êtes rendu à l'aéroport de Gbessia afin d'accueillir le président de l'UFDG, Cellou Dalein Diallo, qui rentrait du Sénégal. Alors que les partisans et membres de l'UFDG attendaient leur leader dans la joie et la bonne humeur, des militaires sont arrivés vers 14h et ont commencé à tirer sur la foule pour disperser les gens. Un militaire vous a donné un coup sur le nez avec son arme, vous êtes tombé et avez perdu connaissance. Quand vous vous êtes réveillé, vous étiez dans une cellule du camp Alpha Yaya. Vous y avez été détenu jusqu'au 15 mai 2011, date à laquelle vous vous êtes évadé grâce aux négociations de votre oncle avec un militaire. Vous vous êtes caché chez un ami de votre oncle dans le quartier de la Cimenterie. Vous déclarez avoir quitté la Guinée le 21 mai 2011 et être arrivé en Belgique le jour suivant. Vous avez introduit votre seconde demande d'asile à l'Office des étrangers le 23 mai 2011. En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par les autorités parce que vous vous êtes évadé de prison. Le 3 octobre 2011, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 28 octobre 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil de Contentieux des étrangers. Par son arrêt n°75 282 du 16 février 2012, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision négative du Commissariat général au motif qu'il était dans l'impossibilité de se forger une opinion au sujet de la réalité des faits que vous invoquez, de votre origine ethnique, de votre implication au sein de l'UFDG ainsi que de votre participation aux manifestations des mois de novembre 2010 et avril 2011. Le Commissariat général a repris une nouvelle décision dans le cadre de votre demande d'asile en estimant qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous déclarez avoir participé à la manifestation du 3 avril 2011 pour accueillir Cellou Dalein Diallo à son retour en Guinée. Si votre participation à cet événement n'est pas remise en doute dans la présente décision, le Commissariat général n'est par contre pas convaincu de la réalité de l'arrestation dont vous dites avoir fait l'objet ce 3 avril 2011. En effet, vous déclarez avoir été détenu au camp Alpha Yaya dans le cadre de cette arrestation du 3 avril 2011 (rapport d'audition, p. 8). Or, selon les informations (issues de sources multiples dont l'UFDG même) à la disposition du Commissariat général et dont une copie se trouve dans le dossier administratif (voir le SRB intitulé « Guinée : UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 » (p. 8-9-11-13) du 18 août 2011 joint au dossier administratif, farde bleue), les personnes arrêtées le 3 avril 2011 n'ont pas été détenues au camp Alpha Yaya. En conséquence, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de votre arrestation et de votre détention consécutives à votre participation à la manifestation du 3 avril 2011. Quant aux cicatrices montrées lors de votre audition, vous n'établissez aucune corrélation entre celles-ci et les faits évoqués étant donné que vos déclarations quant à la réalité de votre détention sont remises en cause et dès lors le Commissariat général est dans l'ignorance quant à l'origine de ces dernières. De plus, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que « les différentes sources consultées ne font plus état, après mai 2011, de poursuites judiciaires à l'encontre de personnes ayant manifesté lors du retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011 » et que « le 15 août 2011, le Président Alpha Condé a amnistié toutes les personnes qui ont été condamnées dans la cadre des événements relatifs à l'accueil de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011 » (voir le SRB intitulé « Guinée : UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 » (p. 13) du 18 août 2011 joint au dossier administratif, farde bleue). Sur cette base, le Commissariat général considère qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte

fondée de persécution au sens de la Convention de Genève en raison de votre participation à la manifestation du 3 avril 2011.

De même, vous n'avancez aucun élément concret et pertinent permettant d'attester que vous faites réellement l'objet de recherches en Guinée. Interrogé à ce sujet, vous déclarez que le lendemain de votre évasion, des militaires se sont présentés à votre domicile, ont fouillé la maison puis sont partis. Vous ajoutez que des militaires se sont également rendus chez votre oncle afin de voir si vous y étiez, qu'ils l'ont menacé mais, ne vous trouvant pas, ils sont repartis. Vous ne fournissez toutefois aucun détail sur lesdites visites (rapport d'audition, p. 22 et 23). Et, questionné quant à savoir si vous disposez d'autres informations permettant de croire que vous êtes recherché en Guinée, vous répondez par la négative (rapport d'audition, p. 23).

Partant, si le Commissariat général ne remet pas en doute votre participation à la manifestation du 3 avril 2011, il n'est par contre pas convaincu de la réalité des problèmes que vous auriez connus en raison de cette participation, à savoir votre arrestation et votre détention au camp Alpha Yaya. De plus, il ressort très clairement des informations à la disposition du Commissariat général qu'il n'y a pas de crainte actuelle et fondée de persécution dans le chef des personnes qui ont participé à la manifestation du 3 avril 2011. Dès lors, le Commissariat général ne peut tenir pour établie la crainte que vous invoquez en raison de votre présence à l'aéroport pour y accueillir Cellou Dalein Diallo.

En outre, vous avez déclaré avoir été arrêté le 16 novembre 2010 en raison de votre participation à une manifestation de contestation des résultats des élections présidentielles. Vous déclarez avoir été libéré le jour même après avoir signé des documents (rapport d'audition, pp. 8 et 11). Le Commissariat général relève dès lors que vous avez fait l'objet d'une arrestation qui a eu lieu dans un contexte bien particulier de tensions électorales, que vous avez été détenu quelques heures avant d'être finalement libéré par vos autorités nationales. Partant, le Commissariat général ne voit aucune raison de penser que vous pourriez encore aujourd'hui avoir une crainte fondée de persécution en raison de votre participation à une manifestation qui s'est tenue le 16 novembre 2010.

Par ailleurs, concernant votre sympathie pour l'UFDG, relevons tout d'abord que vous insistez bien sur le fait que vous êtes partisan/sympathisant de ce parti et pas membre (rapport d'audition, pp. 6, 10 et 11). Vous expliquez que pour vous cela signifie aimer le parti et voter pour lui (rapport d'audition, p. 11). Relevons également que votre sympathie pour l'UFDG date de janvier 2010 (p. 10). Concernant ce que vous avez fait pour soutenir l'UFDG en dehors de votre participation à la manifestation du 3 avril 2011, vous répondez très vaguement avoir pris part à des campagnes. A ce sujet, vous expliquez que vous vous arrêtiez comme tout le monde au bord de la route pour applaudir Cellou Dalein Diallo lorsqu'il passait par là (rapport d'audition, p. 11). Invité à fournir plus de précisions sur les moments où vous avez fait cela et détailler ce que vous avez fait d'autre pour soutenir le parti, vous mentionnez votre participation à la manifestation du 16 novembre 2010 (rapport d'audition, pp. 11 et 12). Ce n'est qu'après qu'on ait encore insisté sur ce que vous fait afin de soutenir l'UFDG que vous finissez par répondre que vous association organisait des tournois et que vous vous rendiez au siège lorsqu'il y avait des réunions durant les campagnes (rapport d'audition, p. 12). Par vos réponses, le Commissariat général relève que vous avez été très peu spontané concernant votre soutien à l'UFDG et que vos déclarations sont restées très générales. Partant, si le Commissariat général ne remet pas en doute votre sympathie pour l'UFDG, il considère par contre que la nature de celle-ci ne peut nullement justifier l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Et ce d'autant plus qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que « les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG à l'occasion de certains événements ou manifestations comme lors des élections présidentielles ou du retour en Guinée de Cellou Dalein Diallo mais en aucun cas il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti » (voir le document de réponse du Cedoca intitulé « UFDG – 03 : Guinée : Actualité de la crainte » du 20 septembre 2011 (p. 3) joint au dossier administratif, farde bleue). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez la cible privilégiée des autorités guinéennes en raison de votre sympathie pour l'UFDG si vous deviez retourner en Guinée.

A la fin de votre audition du 10 juin 2011, lorsque le collaborateur du Commissariat général vous pose sa dernière question, à savoir si vous souhaitez ajouter quelque chose à vos déclarations avant la clôture de l'audition, vous répondez : « Ce que je veux rajouter c'est de demander une protection à la Belgique (...). Et aussi vous dire qu'en plus, les peuls sont ciblés dans mon pays. Les peuls ont beaucoup de problèmes dans ce pays jusqu'à aujourd'hui » (rapport d'audition, p. 23). Le Commissariat

général vous demande alors si vous craignez quelque chose en tant que peul en cas de retour en Guinée, question à laquelle vous répondez, sans autre explication : « être tué parce que je suis peul » (rapport d'audition, p. 24). Il y a toutefois lieu de constater que vous n'avez à aucun moment de votre procédure d'asile mentionné une telle crainte, que ce soit à l'Office des étrangers, dans le questionnaire de Commissariat général ou lors de votre audition, et cela bien que la question « quelles sont vos craintes en cas de retour en Guinée ? » vous ait été posée à plusieurs reprises (rapport d'audition, p. 9, 22 et 23). En outre, notons que vous affirmez ne jamais avoir rencontré de problèmes en raison de votre origine ethnique avant votre arrestation du 03 avril 2011 (rapport d'audition, p. 24). A ce sujet, le Commissariat général rappelle, comme mentionné supra, que, selon ses informations objectives, il n'y a plus de poursuites judiciaires à l'encontre des personnes ayant participé à la manifestation du 03 avril 2011 et que le président Alpha Condé a amnistié toutes les personnes qui ont été condamnées dans la cadre de cet événement. En outre, interrogé quant à votre crainte personnelle et actuelle en tant que peul, vous vous contentez d'évoquer la situation générale des peuls en Guinée, arguant que « le monde entier sait que dans mon pays les peuls sont ciblés » et que « tous les peuls ont des problèmes » (rapport d'audition, p. 23 et 24). Aussi, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général conclut qu'il n'existe, dans votre chef, aucun élément permettant de croire que vous seriez personnellement persécuté en cas de retour en Guinée sur base de votre ethnique. Et le fait d'être peul ne constitue pas, à lui seul, une crainte fondée de persécution. En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle (voir le document de réponse du Cedoca intitulé « Guinée : ethnies : situation actuelle » mis à jour le 13 janvier 2012 et joint au dossier administratif, farde bleue). A la lumière de ces informations, le Commissariat général conclut que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif ethnique.

Bien que le Commissariat général ne remette pas en doute votre participation à deux manifestations, il relève comme développé ci-dessus, que pour l'une vous avez bénéficié d'une libération après quelques heures et que pour l'autre vous n'avez pas réussi à le convaincre de la réalité des problèmes qui s'en seraient suivis. Partant, le fait d'être peul et sympathisant de l'UFDG, ne suffit pas, vu les informations objectives à notre disposition, à établir qu'il existe une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Le document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un extrait d'acte de naissance, ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, si celui-ci constitue un début de preuve permettant d'attester de votre identité et de votre nationalité, il n'en reste pas moins que ces deux éléments ne sont pas mis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de la décision entreprise est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation.

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision dont appel.

3. L'observation préalable

Le 30 septembre 2011, le Commissaire adjoint a pris, à l'égard de la partie requérante, une première décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 75 283 du 16 février 2012, le Conseil de céans a annulé cette décision dans le but d'obtenir des éclaircissements sur la réalité des faits invoqués par le requérant, de son origine ethnique, de son implication au sein de l'UFDG ainsi que de sa participation aux manifestations des mois de novembre 2010 et d'avril 2011. Le Conseil souhaitait également obtenir des informations sur les conséquences que pourraient engendrer, dans le chef du requérant, la circonstance d'être peuhl, d'être membre de l'UFDG et d'avoir participé à des manifestations contre le pouvoir en place. En bref, le Conseil souhaitait savoir si la combinaison de ces trois caractéristiques pourrait, le cas échéant, induire une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève dans le chef du requérant.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3.1. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3.2. Le Conseil souligne d'emblée qu'il ne peut faire sien le motif de la décision attaquée relatif aux recherches dont ferait l'objet le requérant. En effet, ce motif laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

4.4. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision entreprise. Elle souligne que le Commissaire général ne conteste pas l'origine ethnique peuhle du requérant, sa qualité de partisan de l'UFDG, sa participation à la manifestation du 16 novembre 2010 et son arrestation qui en a découlé ainsi que sa participation à la manifestation du 3 avril 2011. Elle en conclut qu'il convient de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait également état de la situation sécuritaire actuelle en Guinée.

4.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.6.1. Le Conseil constate que le Commissaire général a pris sa décision de refus de statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 28 février 2012, soit douze jours après l'arrêt d'annulation n° 75 283 rendu par le Conseil. Il observe également que la partie défenderesse n'a pas procédé à une nouvelle audition du requérant mais s'est uniquement contenté de produire une pièce complémentaire relatif à la situation actuelle des ethnies en Guinée. Enfin, il remarque que l'inventaire de la farde « *Information des pays* » indique que le dossier dispose d'une pièce 4 intitulée « *SRB « Situation sécuritaire Guinée » (24 janvier 2012)* » mais que ce document ne figure pas au dossier administratif.

4.6.2. Dès lors, à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que le Commissaire général n'a pas procédé à une instruction complémentaire lui permettant d'obtenir davantage d'information au sujet, entre autre, de la réalité des faits invoqués par le requérant, de son origine ethnique, de son implication au sein de l'UFDG ainsi que de sa participation aux manifestations des mois de novembre 2010 et d'avril 2011.

4.6.3. En outre, à l'analyse du document de réponse relatif à la situation actuelle des ethnies en Guinée actualisé en date du 13 janvier 2012, le Conseil estime ne pas pouvoir se faire une opinion au sujet des craintes que pourrait induire, dans le chef du requérant, la combinaison de trois caractéristique, à savoir le fait d'être peuhl, d'être membre/partisan de l'UFDG et d'avoir participation à des manifestations contre le pouvoir en place.

4.6.4. Partant, le Conseil estime qu'en l'état actuel, le dossier administratif ne comporte pas d'éléments de réponse aux questions soulevées dans l'arrêt d'annulation n° 75 283 rendu le 16 février 2012.

4.7. Dès lors, le Conseil considère qu'il manque une nouvelle fois des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit

procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile à l'aune des constats précités. Le Conseil rappelle au demeurant qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 28 février 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

C. ANTOINE